

cine, de chirurgie et d'art obstétrique dans une des institutions mentionnées en l'article 3972, doit, avant d'avoir droit à telle licence et à l'enregistrement, passer un examen devant ce bureau, pour prouver ses connaissances et aptitudes à la pratique de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique, et après avoir passé l'examen requis, et avoir prouvé, à la satisfaction des examinateurs, qu'il s'est conformé, dans une institution d'enseignement médical dans les possessions de Sa Majesté, aux règlements passés par le bureau provincial et, sur paiement des honoraires que le bureau peut fixer par règlement général, il a droit à cette licence. 42-43 V., c. 37, s. 10.

3981. Toute personne venant d'un collège reconnu en dehors des possessions de Sa Majesté, et désirant obtenir la licence du collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, doit, au préalable, subir l'examen préliminaire devant les examinateurs nommés par le bureau provincial de médecine, ou prouver, à la satisfaction du bureau, qu'elles ont déjà passé un examen équivalent.

Elle doit de plus, suivre, dans l'une des écoles de médecine de de cette province, un cours complet (six mois) de lectures, et tout autre cours nécessaire pour compléter le *curriculum* exigé par le bureau; elle doit aussi subir l'examen professionnel devant le bureau provincial de médecine.

Cette personne peut subir son examen professionnel immédiatement après l'examen préliminaire. 42-43 V., c. 37, s. 11.

3982. Le bureau des gouverneurs du collège des médecins et chirurgiens a le pouvoir :

1. De régler l'étude de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique, en établissant des règlements relatifs aux qualités préliminaires, la durée des études, le cours à suivre, et l'âge de l'aspirant à une licence pour pratiquer;

2. D'examiner toute lettre de créance, tout certificat d'admission à l'étude ou d'assistance aux cours, et tous autres documents paraissant donner au porteur le droit de réclamer une licence pour l'autoriser à pratiquer, et les diplômes, degrés ou autres qualités que l'on désire faire enregistrer en cette province, et d'exiger du porteur d'iceux, qu'il atteste sous serment—lequel est administré par le président pour le temps d'alors—que c'est lui qui est nommé dans les dites lettres, et qu'il les a obtenues légalement;

3. De faire enregistrer, dans les livres du collège, le nom, l'âge, le domicile, la place natale de chaque membre pratiquant la profession dans la province, la date de sa licence et la place où il l'a obtenue;

4. De fixer le temps d'épreuve que les personnes doivent subir, avant d'être éligibles comme gouverneurs du collège, lequel temps d'épreuve ne peut être moindre que quatre ans; et